ORDRE NATIONAL DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES

CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE

N°029-2017 M. R. c. Mme C. et le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Pyrénées-Orientales

Rapporteur : M. Marc DIARD

Audience publique du 24 septembre 2018

Décision rendue publique par affichage le 23 octobre 2018

Vu la procédure suivante :

Procédure contentieuse antérieure :

Mme C., masseur-kinésithérapeute, a porté plainte le 21 septembre 2016 auprès du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Pyrénées-Orientales contre M. R., son confrère. A défaut de conciliation, le conseil départemental de l'ordre a transmis la plainte à la juridiction disciplinaire en s'y associant.

Par une décision n° 88 du 22 juin 2017, la chambre disciplinaire de première instance du conseil régional de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la région Languedoc-Roussillon a infligé à M. R. la sanction de l'avertissement.

Procédure devant la chambre disciplinaire nationale :

Par une requête enregistrée le 24 juillet 2017, sous le n° 029-2017, au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, M. R., masseur-kinésithérapeute, exerçant (…), demande à la chambre disciplinaire nationale :

1°) d'annuler la décision du 22 juin 2017 de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Languedoc-Roussillon ;

2°) de rejeter la plainte présentée devant le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Pyrénées-Orientales par Mme C..

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :
- le code de justice administrative ;
- le code de la santé publique ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience,

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 24 septembre 2018 :

- M. Diard en son rapport ;

- M. R., dûment convoqué, n'étant ni présent, ni représenté ;

- Mme C., dûment convoquée, n'étant ni présente, ni représentée ;

- Le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Pyrénées-Orientales, dûment averti, n'étant ni présent, ni représenté ;

Après en avoir délibéré,

Considérant ce qui suit :

1- M. R., masseur-kinésithérapeute, a signé le 3 octobre 2011 avec sa consœur, Mme C., épouse G., un contrat de collaboration libérale en vue d'un exercice en commun de leur profession au sein d'un cabinet appartenant à M. R. ; ce contrat souscrit sans condition de durée prévoit en son article 13 qu'il « *peut être mis fin au contrat à tout moment moyennant respect d'un préavis fixé à trois mois* » et en son article 14 qu'« *il peut être mis fin par l'une ou l'autre des parties, au présent contrat en cas de faute grave dans son exécution par courrier RAR moyennant un préavis de 8 jours. Ce courrier devra comporter les motifs de la rupture* ». Il résulte des pièces du dossier que la collaboration entre M. R. et Mme C. s'est poursuivie jusqu'en 2016, date à laquelle un désaccord est intervenu entre les deux professionnels à la suite du refus opposé par M. R. à la proposition d'association présentée par Mme C.. Mme C. a alors indiqué à M. R. par lettre du 27 juillet 2016 qu'elle souhaitait cesser leur collaboration à compter du 31 août 2016 et lui a proposé, conformément aux termes du contrat, de lui céder sa clientèle moyennant compensation financière. Cette proposition a été refusée par lettre du 29 juillet 2016 de M. R. qui a néanmoins pris acte du départ de Mme C. au 31 août 2016. Toutefois, par lettre recommandée avec accusé de réception en date du 4 août 2016, M. R. a signifié à Mme C. la rupture de leur collaboration à compter du 12 août 2016 pour faute grave sur le fondement de l'article 14 précité du contrat les liant. Il fait valoir, pour justifier de l'existence d'une faute grave commise par Mme C., la sauvegarde sur clé USB des fichiers du cabinet, la recherche sur internet des coordonnées d'un confrère et le non paiement au 4 août 2016 des rétrocessions du mois de juin et de juillet 2016. Il est constant que la lettre en cause, si elle est datée du 4 aout 2016, n'a été retirée par Mme C. que le 10 août 2016, la privant ainsi du bénéfice du délai de huit jours prévu à l'article 14 du contrat de collaboration. Elle estime qu'en agissant ainsi M. R. a méconnu ses obligations de bonne confraternité rappelées à l'article R. 4321-99 du code de la santé publique. M. R. interjette appel de la décision du 22 juin 2017 par laquelle la chambre disciplinaire de première instance du conseil régional de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la région Languedoc-Roussillon lui a infligé pour ce motif la sanction de l'avertissement.

Sur le grief de non respect de l'obligation de bonne confraternité :

2- Il est constant que Mme C. a retiré la lettre recommandée lui assignant la rupture du contrat de collaboration avant l'expiration du délai de quinze jours au terme duquel, conformément à la réglementation en vigueur du service des postes, le pli est renvoyé à son expéditeur. Par suite, le délai imparti à l'article 14 pour la fin du contrat n'était, ainsi que l'ont relevé les premiers juges, pas expiré le 10 août 2016, date à laquelle Mme C. s'est vue notifier la fin de la collaboration. Si M. R. soutient que cette rupture était sans incidence pour l'intéressée qui aurait conservé l'accès au cabinet et à son système informatique, cette

circonstance n'est pas établie par les pièces du dossier, les bordereaux de facturation produits ne justifiant pas, contrairement à ce que soutient M. R., d'une télétransmission de ces actes à l'assurance maladie depuis l'ordinateur du cabinet. En privant ainsi Mme C. de l'accès du 11 au 18 août 2016 à un cabinet dont elle demeurait collaboratrice, M. R. a méconnu l'obligation de bonne confraternité qui s'imposait à lui.

Sur le retrait de la plaque professionnelle de Mme C. :

3- Mme C. se plaint de ce que le retrait de sa plaque professionnelle de la façade de l'immeuble au sein duquel se situe le cabinet de M. R. témoignerait, en raison de sa rapidité, d'une autre atteinte au principe de bonne confraternité. Toutefois, s'il est de bonne pratique qu'une plaque ou mention puisse être maintenue pendant quelques mois à la suite d'un changement de lieu d'exercice, il résulte en l'espèce de l'instruction que le retrait est intervenu au mois d'octobre 2016 soit plusieurs mois après la cessation effective de la collaboration. Au surplus, il est constant que la plaque litigieuse ne comportait aucune indication sur le nouveau lieu d'exercice de Mme C.. Ce grief de la plainte ne peut ainsi être retenu.

4- La faute relevée ci-dessus commise par M. R. en mettant fin prématurément à la collaboration qui le liait à Mme C. justifie de la sanction de l'avertissement prononcée par les premiers juges. Il en résulte que M. R. n'est pas fondé à demander l'annulation de la décision attaquée.

DECIDE

Article 1er : La requête de M. R. est rejetée.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à M. R., à Mme C., au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Pyrénées-Orientales, au Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Perpignan, au directeur général de l'Agence régionale de santé d'Occitanie, à la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Occitanie et à la ministre des Solidarités et de la Santé.

Ainsi fait et délibéré par M. BARDOU, Conseiller d'Etat honoraire, Président et MM. BELLINA, DAVID, DEBIARD, DIARD, POIRIER, membres assesseurs de la chambre disciplinaire nationale.

Gilles BARDOU
Conseiller d'Etat honoraire
Président

Aurélie VIEIRA
Greffière

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.